

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150219-2015_B110-DE
Date de télétransmission : 23/02/2015
Date de réception préfecture : 23/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B110

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques apportés sur les déchèteries communautaires - Modification de la convention CPA / OCAD3E

Le 19 février 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Font d'Aurumy à Fuveau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 février 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHARDON Robert, vice-président, Venelles, donne pouvoir à DAGORNE Robert – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à ALBERT Guy – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

06_3_03

BUREAU DU 19 FEVRIER 2015

Rapporteur : Philippe de SAINTDO

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Collecte et traitement des déchets

**Objet : Collecte sélective des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques apportés sur les déchèteries communautaires -
Modification de la convention CPA / OCAD3E
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Le Bureau de Communauté du 29 novembre 2012 a approuvé le renouvellement de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et OCAD3E concernant la collecte et la valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques apportés sur les déchèteries communautaires.

Par arrêté du 24 décembre 2014, le gouvernement vient de renouveler l'agrément de l'Éco-organisme OCAD3E. En application de l'Article 12 de la convention nous liant à OCAD3E, il convient d'actualiser celle-ci afin d'intégrer les évolutions induites par le nouvel agrément ministériel, consistant essentiellement en une augmentation du niveau d'aide financière dont nous pouvons bénéficier.

Exposé des motifs :

Depuis 8 ans, la Communauté du Pays d'Aix collecte et valorise les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) apportés sur les déchèteries dans le cadre d'une convention signée avec l'Éco-organisme coordonnateur agréé par l'État, l'OCAD3E.

Les déchets sont collectés séparativement sur les déchèteries communautaires puis envoyés chez un prestataire spécialisé afin que soient réalisées les opérations suivantes :

- Séparation sur les déchèteries des produits en 4 flux : Gros électroménager froid / Gros électroménager hors froid / Écrans / Petits appareils en mélange, avec mise à disposition des contenants appropriés ;
- Enlèvement des produits ;
- Traitement des produits sur des centres spécialisés.

En contrepartie des opérations mises en œuvre par la Communauté du Pays d'Aix pour la collecte de ces déchets, l'OCAD3E verse à la collectivité une compensation financière qui se décompose de la façon suivante :

- 1- Coûts fixes : forfait annuel versé par point de collecte (une déchèterie = un point de collecte) ;
- 2- Coûts variables : soutien proportionnel aux tonnages collectés ;
- 3- Protection du gisement ;
- 4- Soutien à la communication locale ou événementielle.

OCAD3E a obtenu, par arrêté ministériel du 24 décembre 2014, le renouvellement de son agrément comme Éco-organisme coordinateur pour les DEEE ménagers pour la période 2015-2020 sur la base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème.

Ainsi, les nouvelles conditions de l'agrément modifie en notre faveur les barèmes de soutien qui augmentent de l'ordre de 20 % pour les points n°1 et 3 et de 10 % pour les autres points. De plus, la Communauté du Pays d'Aix pourra bénéficier d'un préfinancement à hauteur de 5 000 € pour la mise en place de conteneurs sécurisés pour le stockage de ces déchets.

Selon la convention actuelle, les recettes versées par l'éco-organisme à la Communauté du Pays d'Aix représentent environ 120 000 €/an. L'actualisation de la convention les portera, à gisement constant, à 135 000 €/an.

Au regard des éléments ci-avant, il vous est proposé d'appliquer l'article 12 de la convention liant la CPA à OCAD3E et d'intégrer les évolutions inhérentes au nouvel agrément ministériel de l'Éco-organisme, en approuvant les termes de la convention actualisée ci-jointe couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, date de fin de l'actuel agrément ministériel.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2007_A047 du Conseil communautaire du 2 février 2007 approuvant la convention CPA/OCAD3E concernant la collecte et valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques apportés sur les déchèteries communautaires ;

VU la délibération n°2012_B456 du Bureau communautaire du 29 novembre 2012 approuvant le renouvellement de la convention CPA/OCAD3E concernant la collecte et valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques apportés sur les déchèteries communautaires ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention actualisée relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques entre l'Organisme Coordonnateur Agréé OCAD3E et la Communauté du Pays d'Aix ci-jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et notamment la convention ;
- **DIRE** que la recette sera inscrite au budget de la Communauté sous le compte 70688 fonction 812.

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE)
Version 2015-2020**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence**
Représenté(e) par **Madame JOISSAINS-MASINI** le Maire/Président (e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse : **8 place Jeanne d'Arc CS40868**
Code postal : **13626**
Téléphone : **0442914942**
Adresse e-mail : **nelfounti@agglo-paysdaix.fr**

Ville : **AIX EN PROVENCE Cedex 1**
Télécopie : **0442938596**

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2014 représenté par son Président.

Adresse : **95 rue la Boétie**
Code postal : **75008**
Téléphone : **0811007260**
Adresse e-mail : **secretariat@ocad3e.com**
N ° SIRET **491 908 612 00014**

Ville : **Paris**
Télécopie : **0472912758**

Désigné ci-après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,
Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories :

- jusqu'au 14 Août 2018, 1 à 4 et 6 à 10, du II de l'article R 543-172 du code de l'environnement
- à partir du 15 août 2018 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries)

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception

de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au **3.2.7** - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier État Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'État Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au **3.2.6**, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'éco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au **3.3.4** ci-avant.

ARTICLE 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIÈRE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation, met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

ARTICLE 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire

chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

ARTICLE 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

ARTICLE 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

ARTICLE 9 : RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'éco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du

chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Container acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

le

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité

Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 4 : Dépenses de communication

Annexe 5 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Ecologic

Convention n° : 13-0163

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n° 1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	Communauté d'Agglomération du Pays		
ADRESSE	8 place Jeanne d'Arc CS40868, 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1		
SIREN			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Collecte	
	☐	Traitement	
	☒	Collecte et Traitement	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	☒ ☐ MlleM. EL FOUNTI Nadia	
	TELEPHONE	4 42 91 49 42	
	COURRIEL	nelfounti@agglo-paysdaix.fr	
	TELECOPIE	4 42 93 85 96	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	☒ ☐ MlleM. EL FOUNTI Nadia	
	TELEPHONE	4 42 91 49 42	
	COURRIEL	nelfounti@agglo-paysdaix.fr	
	TELECOPIE	4 42 93 85 96	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
	SURFACE (en km²)	1 333,170	
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)	357 421	
	DENSITE (en habitants / km²)	#VALEUR !	

Ecologic

Convention n° : 13-0163 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n° 1

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

SITUATION INITIALE		DETAIL DES MODIFICATIONS		SITUATION NOUVELLE	
Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)	Nom de la collectivité	Variation de la population (*) (+/-)	Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)
				er jour du trimestre suivant	
TOTAL	0	TOTAL	0	TOTAL	0

(*) dernier recensement INSEE, sans double compte

* jour du trimestre en cours,

* jour du trimestre suivant,

fait àle

Pour la Collectivité :
lu et approuvé* signature

Pour OCAD3E :

Convention n° : 13-0163

Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays

ANNEXE 2 : ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par OCAD3E)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *	Ecologic	
ADRESSE	41 Boulevard Vauban - Immeuble Arago I	
	78280 Guyancourt	
SITE WEB	www.ecologic-france.com	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	DESHOULIERES Thomas
	TELEPHONE	6 37 08 17 31
	COURRIEL	TDESHOULIERES@ecologic-france.com
	TELECOPIE	1 30 57 79 10
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	DESHOULIERES Thomas
	TELEPHONE	6 37 08 17 31
	COURRIEL	TDESHOULIERES@ecologic-france.com
	TELECOPIE	1 30 57 79 10

Procédure de demande d'enlèvement

L'éco-organisme précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2014 des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales

Convention n° : 13-0163**ANNEXE 3 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT****CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL**

Phase de diagnostic : Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des D3E. La boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour **chaque** point de collecte de la collectivité territoriale. **Phase d'aide à la décision :** Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la collectivité territoriale dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

Ecologic

Convention n° : 13-0163 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays

ANNEXE 4 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2015-2020

Milieu (rural/semi-urbain/urbain) : Semi-urbain

Nombre d'habitants : 357421 habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	Type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte sélective des DEEE, réalisés avec le support de l'éco-organisme référent.

La collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'éco-organisme référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple).

Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autre type de communication : à l'initiative de la collectivité.

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux.

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT

Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

A

le

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

Ecologie

Convention n° : 13-0163 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays

ANNEXE 5 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N° 1

Remarques :

- La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2).
- Si le scénario choisi est S2, préciser le (ou les) flux massifié(s).
- Les points de collecte équipés d'un container préfinance par un éco-organisme doivent avoir un scénario S1 ou S2.
- La partie « Détail des modifications » permet de faire valider à la Collectivité toute modification à venir du profil du point de collecte.
- Les modifications de scénario ou de forfait seront prises en compte pour le calcul des compensations, au 1er jour du trimestre en cours (signature dans le 1er mois du trimestre), ou au 1er jour du trimestre suivant (signature le 2e ou 3e mois du trimestre).

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Prélèvement pour réemploi (O/N)	Type de scénario en vigueur à la signature (S0 S1 S2)	Détail des modifications			Scénario et Forfaits applicables après modifications	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
				Ouverture/ fermeture d'un PDC	Modification du type de scénario S0 S1 S2	Date de prise d'effet opérationnelle		
13-0163-01	Déchetterie EGUILLES		S1				S1	
13-0163-02	Déchetterie PARADE		S1				S1	
13-0163-03	Déchetterie BOUC-BEL-AIR		S1				S1	
13-0163-04	Déchetterie LAMBESC		S1				S1	
13-0163-05	Déchetterie PUY-SAINT-REPARADE		S1				S1	
13-0163-06	Déchetterie MEYREUIL		S1				S1	
13-0163-07	Déchetterie PEYROLLES		S1				S1	
13-0163-08	Déchetterie ROGNES		S1				S1	
13-0163-09	Déchetterie ROQUE D'ANTHERON		S0				S0	
13-0163-10	Déchetterie ROUSSET		S1				S1	
13-0163-11	Déchetterie SAINT CANNAT		S1				S1	
13-0163-12	Déchetterie SAINT PAUL		S0				S0	
13-0163-13	Déchetterie VENELLES		S2				S2	
13-0163-14	Déchetterie VITROLLES		S1				S1	
13-0163-15	Déchetterie PUYLOUBIER		S0				S0	
13-0163-17	Déchetterie MEYRARGUES		S1				S1	
13-0163-18	Déchetterie Les Pennes Mirabeau		S1				S1	
13-0163-19	Gardanne		S1				S1	
13-0163-84	Déchetterie PERTUIS		S1				S1	

type de PDC	
1	Déchetterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchetterie mobile
5	Local permanent d'un Immeuble d'habitation
6	Site réemploi / réutilisation ESS
7	Plateforme CL de regroupement
8	Centre de transfert
9	Point de collecte opérateur
10	Collecte événementielle (hors collecte de proximité)

fait à le

Pour la Collectivité :

lu et approuvé signature

Pour OCAD3E :

Ecologic

Convention n° : 13-0163 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays

ANNEXE 5 bis : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT				PRELEVEMENT POUR REEMPLOI *	OBSERVATIONS
			CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES	CONDITIONS D'ACCES		
13-0163-01	Déchetterie EGUILLES	Quartier du Pontueil 13510 EGUILLES						
13-0163-02	Déchetterie PARADE	Chemin du Château Lafarge 13090						
13-0163-03	Déchetterie BOUC-BEL-AIR	Lieudit Sous le Cret 13320 BOUC-BEL-AIR						
13-0163-04	Déchetterie LAMBESC	ZA Avenue Fernand Julien 13410 LAMBESC						
13-0163-05	Déchetterie PUY-SAINT-REPARAT	Chemin d'Arles 13610 PUY-SAINT-REPARAT						
13-0163-06	Déchetterie MEYREUIL	Quartier du Défends Valbriant 13550 MEYREUIL						
13-0163-07	Déchetterie PEYROLLES	ZA du Val de la Durance 13860 PEYROLLES						
13-0163-08	Déchetterie ROGNES	Chemin des Garrigues 13840 ROGNES						
13-0163-09	Déchetterie ROQUE D'ANTHERON	13640 ROQUE D'ANTHERON						
13-0163-10	Déchetterie ROUSSET	Quartier Les Farges 13490 ROUSSET						
13-0163-11	Déchetterie SAINT CANNAT	Quartier de la Lecque 13760 SAINT CANNAT						
13-0163-12	Déchetterie SAINT PAUL	Zone du Castellet 13115 SAINT PAUL						
13-0163-13	Déchetterie VENELLES	Quartier ds 4 Tours 13770 VENELLES						
13-0163-14	Déchetterie VITROLLES	ZI Les Estroubians 13127 VITROLLES						
13-0163-15	Déchetterie PUYLOUBIER	Quartier le défends 13144 PUYLOUBIER						
13-0163-17	Déchetterie MEYRARGUES	Chemin de l'Espougnac 13650 MEYRARGUES						
13-0163-18	Déchetterie Les Pennes Mirabeau	13170						
13-0163-19	Gardanne	Route de Gréasque 13120 GARDANNE						
13-0163-84	Déchetterie PERTUIS	Quartier Gourre d'Aure 84120 PERTUIS						

(*) cocher et compléter l'annexe 7

Convention n° : 13-0163**ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES DEEE****ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME**

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme les 4 flux de DEEE collectés séparément conditionnés, sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Gros équipements hors froid (GEM HF) : en vrac
Gros équipements froid (GEM F) : en vrac
Ecrans : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme
Petits appareils ménagers (PAM) : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme

Les caisses palettes seront enlevées si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80 %.

L'Eco-organisme fournit au moins deux caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, l'Eco-organisme met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers le centre de traitement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont déclenchés à partir de demandes formulées par la collectivité territoriale.

Les DEEE seront repris après une catastrophe naturelle ou accidentelle.

Ecologic

Convention n° : 13-0163 Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération du Pays

ANNEXE 7 : PRELEVEMENTS PAR UN ACTEUR DU REEMPLOI

Trimestre concerné : duau

NOM
ACTEUR DU REEMPLOI ADRESSE
RESPONSABLE
TEL. / MAIL

TABLEAU RECAPITULATIF DES TONNAGES PRELEVES

DATE	NOM DU POINT DE COLLECTE	TONNAGES PRELEVES POUR REEMPLOI					TONNAGES REEMPLOYES A PARTIR DE CES PRELEVEMENTS					ABSENCE DE RETOURS	
		GEM HF	GEM F	ECRANS	PAM	TOTAL	GEM HF	GEM F	ECRANS	PAM	TOTAL	(cocher)	Destination des DEEE non rendus
02/05/2007	Déchetterie EGUILLES					-					-		
02/05/2007	Déchetterie PARADE					Err :522					Err :522		
09/05/2007	Déchetterie BOUC-BEL-AIR					-					-		
02/05/2007	Déchetterie LAMBESC					-					-		
09/05/2007	Déchetterie PUY-SAINT-REPARADE					-					-		
09/05/2007	Déchetterie MEYREUIL					-					-		
10/05/2007	Déchetterie PEYROLLES					-					-		
09/05/2007	Déchetterie ROGNES					-					-		
23/08/2007	Déchetterie ROQUE D'ANTHERON					-					-		
09/05/2007	Déchetterie ROUSSET					-					-		
11/05/2007	Déchetterie SAINT CANNAT					-					-		
10/05/2007	Déchetterie SAINT PAUL					-					-		
10/05/2007	Déchetterie VENELLES					-					-		
09/05/2007	Déchetterie VITROLLES					-					-		
02/11/2009	Déchetterie PUYLOUBIER					-					-		
18/01/2010	Déchetterie MEYRARGUES					-					-		
15/02/2012	Déchetterie Les Pennes Mirabeau					-					-		
02/01/2009	Gardanne					-					-		
10/05/2007	Déchetterie PERTUIS					-					-		
TOTAL		Err :522	Err :522	Err :522	Err :522	Err :522	Err :522	Err :522	Err :522	Err :522	Err :522		

Je certifie que l'ensemble des informations apparaissant dans le tableau ci-dessus est exact et tiens à la disposition d'OCAD3E tout document permettant de le vérifier.

A

le

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques apportés sur les déchèteries communautaires - Modification de la convention CPA / OCAD3E

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



20 FEV. 2015